

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

ARRETE N° 722

Portant délégation de fonctions et de signature du Président du
CCAS,

A

Monsieur Florian FILLIOL, Directeur par intérim du CCAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY ET PRESIDENT DU CCAS :

- Vu l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses fonctions;
- Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant que M. Gilles Baudoin, directeur du CCAS, quittera le CCAS au 30 décembre 2025 et cessera d'y exercer les fonctions de directeur,
- Vu la nomination de M Florian Filliol en qualité de directeur par interim du CCAS de Chambéry à compter du 31 décembre 2025 jusqu'au 30 avril 2026

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles Baudoin, directeur du CCAS de Chambéry.

Article 2 :

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions, à Monsieur Florian Filliol, directeur par intérim du CCAS, dans les matières suivantes :

- Convocation du conseil d'administration,
- Fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Nomination du personnel et tout ce qui a trait à la gestion du personnel titulaire et non titulaire (stage, formation, pouvoir hiérarchique, fin de contrat, sanction etc...),
- Ordonnancement des dépenses et des recettes,
- Acceptation des dons et legs,
- Préparation et exécution des délibérations,
- Représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 3

Le président donne par ailleurs sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur par intérim pour la gestion administrative courante de l'établissement :

- pour les actes ne relevant pas des compétences du conseil d'administration (courrier inter administration, ordre de service, bon de commande),

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20251219-26_00974-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

- pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces comptables produites à l'appui des mandats de paiement,
- pour la délivrance d'ordre de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement.
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation

Article 4 :

Le président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au directeur par intérim.

Article 5 :

Monsieur Florent Filliol, directeur par intérim du CCAS, reçoit en outre délégation de signature pour tous les documents se rapportant aux matières déléguées ; les actes porteront la mention « pour le Président et par délégation, le directeur par intérim du CCAS »

Article 6 :

La délégation prend effet à compter de sa notification et au plus tard, jusqu'à la fin du mandat de son président.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 8 :

Le Directeur par intérim du CCAS et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Chambéry, le 19/12/2025



Thierry REPENTIN
Maire de Chambéry
Président du CCAS